



# INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE « POUR L'AVENIR DE NOTRE NATURE ET DE NOTRE PAYSAGE (INITIATIVE BIODIVERSITÉ) »

## RÉSUMÉ DU RAPPORT EXPLICATIF RELATIF AU TEXTE DE L'INITIATIVE

### TEXTE DE L'INITIATIVE

### EXPLICATIONS

#### Art. 78a Paysage et biodiversité

<sup>1</sup> En complément à l'art. 78, la Confédération et les cantons veillent, dans le cadre de leurs compétences :

- a. à préserver les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels dignes de protection ;
- b. à ménager la nature, le paysage et le patrimoine bâti également en dehors des objets protégés ;
- c. à mettre à disposition les surfaces, les ressources et les instruments nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de la biodiversité.

La phrase introductive met en exergue, que le nouvel article constitutionnel traite de tâches qui incombent simultanément à la Confédération (dans le cadre de ses compétences) et aux cantons (dans le cadre de leurs compétences).

La phrase introductive est suivie par trois règles de conduite des autorités compétentes. Premièrement, elles sont tenues à attribuer un statut de protection approprié aux biens mentionnés sous (a.). Deuxièmement, elles se doivent de ménager la nature, le paysage et le patrimoine bâti, également à l'extérieur des objets protégés inventoriés (b.). (L'obligation de ménager ne comporte pas une interdiction générale de odifier.) Et troisièmement (c.) la collectivité publique doit s'engager activement en faveur de la biodiversité, notamment en mettant à disposition les surfaces et les moyens financiers et en personnel suffisants et les instruments (par ex. un plan sectoriel) pour réaliser une infrastructure écologique.

<sup>2</sup> La Confédération, après avoir consulté les cantons, désigne les objets protégés présentant un intérêt national. Les cantons désignent les objets protégés présentant un intérêt cantonal.

La distinction entre les objets protégés d'importance nationale et d'importance cantonale indiquée ici s'appuie sur les dispositions courantes entre les deux niveaux de l'État et sert de point d'accroche pour la régulation de l'Art. 3 qui contient les dispositions concernant les atteintes dans les objets dignes de protection.

<sup>3</sup> Toute atteinte substantielle à un objet protégé par la Confédération doit être justifiée par un intérêt national prépondérant ; toute atteinte substantielle à un objet protégé au niveau cantonal doit être justifiée par un intérêt cantonal ou national prépondérant. L'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte. La protection des marais et des sites marécageux est réglée par l'art. 78, al. 5.

Cet alinéa concerne explicitement les atteintes substantielles aux objets protégés, par conséquent il exclut les atteintes légères. Il règle d'une manière logique la pesée des intérêts nécessaire lors des interventions substantielles planifiées et pose la limite à ne pas franchir: l'essence de l'objet concerné ne doit pas être sacrifiée. L'essence de l'objet est constituée du contenu essentiel de l'objet protégé qui a permis son inclusion dans l'inventaire concerné.

Le régime légal spécial en ce qui concerne la protection des marais et des sites marécageux, en vigueur depuis l'adoption de l'initiative Rothenthurm (1987), reste applicable.

<sup>4</sup> La Confédération soutient les mesures prises par les cantons pour sauvegarder et renforcer la biodiversité.

La Confédération est ici chargée de soutenir financièrement les mesures cantonales vouées à promouvoir la biodiversité (réalisation d'une infrastructure écologique).

#### Disposition transitoire (Art. 197, ch. 12)

La Confédération et les cantons édictent les dispositions d'exécution relatives à l'art. 78a dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

La disposition transitoire garantit que les adaptations légales requises auront lieu aux deux niveaux – fédéral et cantonal – au plus tard cinq ans après la votation sur le nouvel article constitutionnel.